



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N° 13 DU 19 DECEMBRE 2022 :

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2022

Présents : Philippe ROISINE, Pascal CHEVALLEREAU, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA, Philippe MOLON, Stéphane GUYONNAUD.

Absents (excusés) : Chrystel DEMIZIEUX, Yann HARDY, Pascal OUVRIER-NEYRET, Julien MICHEL, Stéphane TISSOT.

Ont donné pouvoir :

Yann HARDY à Philippe ROISINE.

Pascal OUVRIER-NEYRET à Sylvain SOBOTA.

Julien MICHEL à Pascal CHEVALLEREAU.

Stéphane TISSOT à Jean-Marc JONO.

Vincent HUDRY-CLERGEON a été nommé secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022
- 2) **Finances** : budget annexe eau et assainissement 2022 : décision modificative
- 3) **La Petite Epicerie** : convention de mise à disposition licence III
- 4) **Recensement** : créations d'emploi d'agent recenseur et rémunération
- 5) **SPANC** : montant redevance assainissement non collectif
- 6) **Eau** :- tarifs 2023
- transfert gestion à la SPL
- 7) Informations et questions diverses

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal du 21 novembre 2022

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 13
Résultats des votes
pour : 13
contre : 0
abstention : 0

- 2) **Finances** : budget annexe eau et assainissement 2022 : décision modificative
DEL_13542022.

Objet : Budget annexe eau et assainissement 2022 : décision modificative.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe eau et assainissement de l'exercice 2022 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 13
Résultats des votes
pour : 13
contre : 0
abstention : 0

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section de fonctionnement			
6226/011 dépenses	Honoraires		1300,00 €
673/67 dépenses	Titres annulés sur année antérieure	1300,00 €	

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

ANNEXEDEL_13552022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ANNEXEDEL_13552022**

Entre :

La Commune de SERRAVAL, représentée par son maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2022, ci-après désignée par « la Commune »,
D'une part,

Et

Madame Stéphanie DE BAZILLAC, ci-après désigné par « le preneur »,
D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune est propriétaire d'une licence de 3^{ème} catégorie.
La Commune souhaite louer à Madame Stéphanie DE BAZILLAC la licence précitée.

Les conditions de cette mise à disposition font l'objet des présentes et c'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la licence III de la Commune dont elle est propriétaire.
Il est expressément stipulé par la présente que cette autorisation conventionnelle ne conférera aucun titre de propriété pour le preneur.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, sans qu'elle puisse être prolongée par tacite reconduction.

Article 3

Le bénéficiaire s'assurera par une gestion en bon père de famille et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés de la pérennité de cette licence.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la collectivité.

Article 4

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 100,00 € H.T. à verser chaque année entre les mains du Trésorier Municipal à laquelle s'ajoutera la TVA.
Tout retard dans le versement de cette redevance sera générateur d'intérêt de retard (intérêts légaux en vigueur).

Article 5

Le preneur ne pourra céder ou louer son titre d'occupation à quiconque sauf autorisation expresse de la Commune.

Article 6

La Commune pourra résilier la présente convention dans les cas suivants :

- non respect par le preneur d'une des obligations mises à la charge après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois mois à compter de sa réception,
- défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois,
- non usage de la licence sans l'accord de la Commune.

La convention pourra être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la collectivité sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

De même l'autorisation pourra être révoquée dans l'hypothèse où le bénéficiaire modifierait, sans l'accord préalable et exprès de la Commune, les constituants essentiels de son offre commerciale.

Article 7

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- en cas de dissolution de la société.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Commune, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant être dues.

Article 8

La présente convention pourra être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, ce dont l'administration restera seul juge et sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour restituer la licence dans un délai maximum de trois mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise à la Commune, sans préjudice de recouvrement par cette dernière de toutes sommes qui pourraient lui rester dues.

Article 9

Le preneur certifie être habilité pour l'exploitation d'une licence III.

Article 10

Le preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations et démarches administratives et fiscales qui seraient nécessaires à l'utilisation d'une licence III, et il s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11

Tout litige résultant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

4) **Recensement** : créations d'emploi d'agent recenseur et rémunération

DEL_13562022.

Objet : **CREATION DE DEUX EMPLOIS D'AGENTS RECENSEUR ET REMUNERATION.**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2023 et de fixer les modalités de rémunération de ces agents non titulaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 13
<u>Résultats des votes</u>
pour : 13
contre : 0
abstention : 0

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population et n° 131 du 9 juin 2009;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Monsieur Pascal CHEVALLEREAU se retire et ne prendra donc pas part au vote.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** la création de deux postes d'agents non titulaires en qualité d'agents recenseur , en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels dans le cadre du recensement 2023, pour la période allant du 5 janvier 2023 au 18 février 2023 inclus ;
- **DECIDE** de fixer les indemnités de chaque agent recenseur comme suit, montants exprimés en net :
 - 2 euros par bulletin individuel retourné ;
 - 1,60 euros par feuille de logement retournée ;
 - Un forfait fixe de 400 euros pour la tournée de reconnaissance et les deux demi-journées de formation.

5) **SPANC** : montant redevance assainissement non collectif
DEL_13562022.

Objet : **SPANC TARIF REDEVANCE ASSAINISSEMENT.**

Le Maire rappelle les termes de la délibération n° 32/2003 du 11 septembre 2003 portant création du service de contrôle de l'assainissement non collectif. Cette délibération a mis en place la redevance sur l'assainissement non collectif et fixait son coût à un montant annuel de 27 euros, jamais réévalué depuis cette date.

Aussi, il propose d'augmenter cette redevance en la réévaluant à une somme forfaitaire annuelle de 29 euros.

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 13
<u>Résultats des votes</u>
pour : 13
contre : 0
abstention : 0

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de fixer le montant de la redevance sur l'assainissement non collectif à un montant annuel de 29 euros et ce, à partir de l'année 2023.

6) **Eau** : - tarifs 2023

DEL_13572022.

Objet : **Tarifs de l'eau 2023.**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs et prestations du service d'eau pour l'année 2023 ; il propose l'application d'une hausse de 9,4 % pour l'ensemble des tarifs et des prestations de service, à savoir :

➤ **Les tarifs :**

a) redevance annuelle

* abonnement :

109,97 €

* consommation :

- de 0 à 50 m³

3,66 €/m³

- de 51 m³ à 100 m³

2,07 €/m³

- au-delà de 100 m³

0,80 €/m³

* location du compteur :

10,95 €

* redevance « pollution domestique » au taux fixé par l'Agence de l'Eau : **0,28 €/m³**

b) compteur de chantier (forfait)

59,08 €

c) participation au raccordement sur le réseau d'eau : **230,83 €.**

d) remplacement compteur gelé : coût d'achat par la Commune du compteur à son fournisseur.

e) fermeture et ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné : **43,76 €.**

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 13
<u>Résultats des votes</u>
pour : 13
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la délibération DEL_08522021 du 19/7/2021, la commune adhèrera dans le courant de l'année 2023 à la SPL O des Aravis. Dès cette adhésion, une TVA à 5,5% s'appliquera sur l'ensemble des tarifs susmentionnés.

➤ **La facturation du forfait « compteur de chantier » :**

Elle sera facturée à tout pétitionnaire d'une autorisation de construire ou de rénover, au titre de l'exécution du chantier. A l'issue des travaux, un compteur d'eau individuel sera installé par les soins de la Commune, et la comptabilisation de la consommation réelle deviendra effective à dater de la pose de ce compteur définitif.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** les tarifs et les modalités de facturation proposés ci-dessus.

Le 12 janvier 2023
Le Maire,
Philippe ROISINE

Le secrétaire de Séance
Vincent HUDRY-CLERGEON



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Hudry-Clergeon', written over a light blue rectangular background.